



Arrêté municipal n°001-2023

**Autorisation d'arrêté de circulation permanent - maintenance du réseau d'éclairage public 2023**

Monsieur le Maire de Dommartin,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée par note écrite par M. Bruno RAMPA de la société Rampa Energies domiciliée Parc industriel Rhône – Vallée Nord – 07250 Le Pouzin.

**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière,

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 30 janvier 2024 inclus, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

**Article 2** : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale, d'un parking ou d'une place.

**Article 3** : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parkings après accord et information aux différents services.

**Article 4** : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

**Article 5** : La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par Rampa à la commune.



**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

A Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -  
Dommartin

Au Département du Rhône, service voirie nord

A la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle

Au SYDER

A M. RAMPA, directeur de l'entreprise Rampa Energies

Et affichée en Mairie.

**Fait à Dommartin,**

**le mardi 3 janvier 2023**

**Le Maire, Alain THEVILLIER**

Affiché le : 5/01/23

